

puérils, oiseux ; arrivons donc vite aux décrets de 1810 et 1811, dont les dispositions parurent à votre commission des finances de 1832, avoir créé une législation nouvelle, laquelle, suivant cette commission, rendait *presqu'entièrement communale* la dépense des enfants abandonnés.

En 1832, un déficit dans le budget des hospices, déficit provenant de l'énorme dépense de l'œuvre des enfants, appela l'attention du conseil municipal sur une question qui, depuis 1813, l'avait occupé plus ou moins profondément.

M. le Maire présenta un rapport remarquable et complet, et ses conclusions tendaient à faire comprendre au gouvernement la nécessité de prendre entièrement à sa charge les dépenses destinées aux enfants trouvés et abandonnés ; il proposa, en conséquence, le renvoi à la commission des finances, pour apprécier ses motifs et préparer la délibération qu'elle jugerait la plus convenable pour repousser la charge nouvelle que le ministère voulait imposer à la commune.

Le Maire, dans son rapport, avait établi que la dépense des enfants trouvés était, même en présence des décrets dont nous nous occuperons tout à l'heure, une dépense générale de l'Etat ; la commission fut d'un autre avis ; un dissentiment profond la sépara du Maire et regardant la dépense qui nous occupe comme presque *entièrement communale*, la commission se borna à demander : 1° la révision de la législation des enfants trouvés ; 2° qu'en attendant cette révision, les communes suburbaines fussent tenues de contribuer à l'œuvre des enfants trouvés dans la proportion de leur population, comparée à celle de Lyon ; 3° qu'en cas de rejet des moyens proposés, le ministre fût supplié de nouveau de combler le déficit.

Nous avons éprouvé, en voyant la commission des finances de 1832 désertier la doctrine établie dans le rapport du Maire, un regret profond et nous n'avons pu être convaincu, par les motifs qu'elle oppose à cette doctrine, que cette doctrine ne fût pas la seule vraie.